

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté Industrielle et
Numérique

Décret n° xxx du xxx portant transposition de la directive (UE) 2022/2380/UE du 23 novembre 2022 relative au chargeur universel

Publics concernés : fabricants d'équipements radioélectriques, importateurs, distributeurs et prestataires de services d'exécution des commandes.

Objet : Précision des obligations des opérateurs économiques relatives au dispositif de chargement universel et précisions sur le contrôle de l'Agence nationale des fréquences.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 28 décembre 2024 pour la catégorie ou classe d'équipements radioélectriques mentionnée au paragraphe I de l'article 1er de l'arrêté pris par le ministre en charge des communications électroniques pour les équipements mis sur le marché à compter de cette date, à l'exception de celle visée au 13° du paragraphe I de l'article 1er de ce même arrêté et qui entre en vigueur le 26 avril 2026 .

Notice : le décret transpose la directive (UE) 2022/2380 du 23 novembre 2022 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres sur le chargeur universel. Il précise le régime d'obligations applicable aux opérateurs économiques concernant la vente découplée des équipements radioélectriques et chargeur. Il précise également pour les fabricants, les informations à mettre à la disposition du consommateur final, notamment celles relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques et aux dispositifs de charge compatibles. Quant aux distributeurs et importateurs, le décret prévoit l'obligation de veiller à la présence de ces informations sur l'équipement radioélectrique. Pour finir, le décret vient élargir les pouvoirs de surveillance de marché de l'Agence nationale des fréquences afin d'intégrer le contrôle de la mise sur le marché d'équipements radioélectriques compatibles avec les exigences propres au chargeur universel.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique ;

Vu le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011

Vu la directive (UE) 2014/53 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE ;

Vu la directive (UE) 2022/2380 du 23 novembre 2022 modifiant la directive (UE) 2014/53 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles R.20-1, R.20-12, R.20-13, R.20-13-1 et R.20-21 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du [XX] au [XX] 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 juin au 24 juillet 2023, en application du V de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le code des postes et des communications électroniques est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

Article 2

L'article R.20-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa constitue un I, le deuxième alinéa constitue un II et le dernier alinéa constitue un III ;

2° Le I est ainsi rédigé :

« I.- Pour l'application de la présente section, les exigences essentielles applicables, parmi celles mentionnées au 12° de l'article L. 32, sont celles relatives à la santé et à la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi qu'à la protection des biens, à la compatibilité électromagnétique, à l'utilisation efficace et optimisée des fréquences radioélectriques afin d'éviter les brouillages préjudiciables, appréciée notamment en fonction de l'utilisation efficace

de la ressource orbitale et à la compatibilité des équipements avec des accessoires, y compris des chargeurs universels. S'y ajoutent les objectifs relatifs aux exigences en matière de sécurité figurant dans la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, mais sans limites de tension ainsi que des spécifications relatives aux capacités de chargement pour la catégorie ou la classe d'équipement radioélectrique concernée figurant à l'arrêté du ministre en charge des communications électroniques. »

3° Au II, après les mots « directive 1999/5/CE » sont ajoutés les mots « dans sa rédaction issue de la directive 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive susmentionnée. ».

Article 3

Après l'article R.20-11, il est inséré un article R. 20-11-1 ainsi rédigé :

« Art. R.20-11-1. I.- Lorsqu'un opérateur économique offre aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals la possibilité d'acheter un équipement radioélectrique accompagné d'un dispositif de charge, il leur offre la possibilité d'acheter cet équipement radioélectrique sans dispositif de charge.

« II.- Les opérateurs économiques veillent à ce que les informations indiquant si un dispositif de charge est ou non inclus avec l'équipement radioélectrique mentionné à l'alinéa précédent soient affichées sous forme graphique à l'aide d'un pictogramme facilement compréhensible et accessible, lorsqu'un tel équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals. Le pictogramme est imprimé sur l'emballage ou apposé sur l'emballage sous forme d'autocollant. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, le pictogramme est affiché de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix.

« III.- Un arrêté du ministre en charge des communications électroniques précise les équipements radioélectriques visés au I du présent article ainsi que les caractéristiques du pictogramme. »

Article 4

Le VIII de l'article R.20-12 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « rédigées en français » sont supprimés ;

2° Après le dernier alinéa, sont insérés trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas d'équipements radioélectriques mentionnés au III du R. 20-11-1, les instructions contiennent des informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques et aux dispositifs de charge compatibles. Lorsque les fabricants mettent un tel équipement radioélectrique à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les informations sont également affichées sur une étiquette. L'étiquette est imprimée dans les instructions et sur l'emballage ou est apposée sur l'emballage sous forme d'autocollant. En l'absence d'emballage, l'autocollant où figure l'étiquette est apposé sur l'équipement radioélectrique. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la

disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, l'étiquette est affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. Si la taille ou la nature de l'équipement radioélectrique ne permet pas de procéder autrement, l'étiquette peut être imprimée comme un document séparé qui accompagne l'équipement radioélectrique.

« Un arrêté pris par le ministre en charge des communications électroniques précise les informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques et aux dispositifs de charge compatibles, ainsi que celles sur le contenu et le format de l'étiquette.

« Les instructions et les informations de sécurité visées aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe sont rédigées en français. »

Article 5

L'article R. 20-13 est ainsi modifié :

1° Au II, la référence : « IV » est remplacé par la référence : « VI ».

2° Le IV est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'ils mettent un équipement radioélectrique mentionné au III de l'article R. 20-11-1 à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, ils veillent à ce que :

« a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément au cinquième alinéa du VIII de l'article R. 20-12, ou soit fourni avec une telle étiquette ;

« b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

Article 6

Le II de l'article R.20-13-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au II, au IV et aux VI à X de l'article R. 20-12 ainsi qu'au III de l'article R. 20-12-1 » sont remplacés par les mots « au II, aux VI à X de l'article R. 20-12 ainsi qu'au IV de l'article R. 20-13 »;

2° Après le second alinéa, sont insérés trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'ils mettent un équipement radioélectrique mentionné au III de l'article R. 20-11-1 à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, ils veillent à ce que :

« a) cet équipement radioélectrique comporte une étiquette conformément au cinquième alinéa du VIII de l'article R. 20-12, ou soit fourni avec une telle étiquette ;

« b) cette étiquette soit affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. »

Article 7

L'article R.20-21 est ainsi modifié :

1° Au I, la référence : « R. 20-13-1 » est remplacée par la référence « R. 20-13-2 ».

2° Le II est ainsi rédigé :

- a) Au premier alinéa, entre les mots : « autre domaine auquel s'attache un intérêt public, » et les mots : « elle effectue une évaluation des équipements radioélectriques », sont insérés les mots : « ou qu'ils ne sont pas conformes à au moins une des exigences essentielles applicables énoncées au 12° de l'article L.32, » ;
- b) Au deuxième alinéa, la référence : « R.20-12 » est remplacée par la référence « R.20-13-2 » ;
- c) Au dernier alinéa, les mots : « L'article 21 du règlement (CE) 765/2008 » sont remplacés par les mots : « L'article 11 du règlement (UE) 2019/1020 ».

3° Au VI, la référence : « R. 20-13-1 » est remplacée par la référence « R. 20-13-2 ».

Article 8

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 28 décembre 2024 pour les catégories ou classes d'équipements radioélectriques visées au paragraphe I de l'article 1er de l'arrêté xxx pour les équipements mis sur le marché à compter de cette date, à l'exception de celle visée au 13° du paragraphe I de l'article 1er de l'arrêté xxx, qui entre en vigueur le 28 avril 2026 pour les équipements mis sur le marché à compter de cette date.

Article 9

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé du numérique,

Jean-Noël BARROT